

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-195

R-3936-2015

4 décembre 2015

PRÉSENT :

Simon Turmel
Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Observateurs dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

*Demande relative au retrait des fonctions PSE et IA du
Registre des entités visées par les normes de fiabilité*

Observateurs :

**Association canadienne de l'électricité (ACÉ);
Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
Shell Energy North America (Canada) Inc. (Shell).**

1. DEMANDE

[1] Le 31 juillet 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, désignée par la Régie de l'énergie (la Régie) comme coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie une demande visant à retirer du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre) les fonctions *négociant* (PSE) et *responsable des échanges* (IA)¹ ainsi que les entités exerçant l'une ou l'autre de ces fonctions (la Demande). Le Coordonnateur dépose également, pour approbation par la Régie, une nouvelle version du Registre reflétant ces modifications.

[2] Ce Registre est déposé, dans ses versions française et anglaise, dans son intégralité, de façon confidentielle et dans une version caviardée, pour diffusion publique².

[3] La Demande est présentée en vertu des articles 31(5°) et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi).

[4] Le 3 septembre 2015, le Coordonnateur amende sa preuve et demande également à se prévaloir de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus dans le Registre.

[5] Le 16 septembre 2015, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre des commentaires au plus tard le 30 octobre 2015. Le même jour, elle demande au Coordonnateur d'afficher cet avis sur son site internet et de le communiquer aux entités alors identifiées sous les fonctions PSE et IA.

[6] Le 23 septembre 2015, le Transporteur confirme à la Régie la diffusion sur son site internet de l'avis aux personnes intéressées et l'informe qu'un avis par courriel a été transmis à toutes les entités identifiées sous les fonctions PSE et IA dans le Registre approuvé le 23 juin 2015.

[7] Le 7 octobre 2015, la Régie adresse au Coordonnateur sa demande de renseignements n°1, à laquelle il répond le 14 octobre 2015.

¹ Respectivement « *Purchasing-Selling Entity* » et « *Interchange Authority* ».

² Pièces B-0005 et B-0006.

³ RLRQ, c. R-6.01.

[8] Le 21 octobre 2015, Shell dépose ses commentaires et, le 30 octobre suivant, l'ACÉ ainsi qu'EBM font de même. Le Coordonnateur répond aux commentaires le 6 novembre 2015, date à laquelle la Régie entame son délibéré.

[9] La présente décision porte sur :

- la demande de retrait des fonctions PSE et IA du Registre ainsi que des entités exerçant l'une ou l'autre de ces fonctions;
- la demande d'approbation du Registre ainsi modifié; et,
- la demande de traitement confidentiel de certains renseignements qu'il contient.

2. CONTEXTE

[10] L'article 85.13 (1^o) de la Loi prévoit que le Coordonnateur « *doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie* ».

[11] En application de cette disposition, le 23 juin 2015, la Régie a approuvé le Registre déposé dans le cadre du dossier R-3699-2009⁴ dans ses versions française et anglaise⁵. Les versions conformes à cette approbation ont été déposées le 6 juillet 2015⁶.

[12] Le Registre identifie, entre autres, pour chaque entité identifiée, la ou les fonctions qu'elle exerce selon le modèle de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC). Ce modèle intègre l'ensemble des fonctions exercées et nécessaires au maintien de la fiabilité des réseaux de transport d'électricité en Amérique du Nord⁷. Le Registre prévoit 14 fonctions dont celles faisant l'objet de la présente Demande, soit la fonction PSE attribuée à 25 entités et la fonction IA, attribuée à une entité.

⁴ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision D-2015-098, par. 74 et 87.

⁵ Dossier R-3699-2009 Phase 1, pièce B-159.

⁶ Dossier R-3699-2009 Phase 1, pièce B-160.

⁷ Dossier R-3699-2009 Phase 1, pièce B-1, HQCMÉ-1, document 1, p. 18.

3. LE REGISTRE DES ENTITÉS

3.1 POSITION DU COORDONNATEUR

[13] Par sa Demande, le Coordonnateur souhaite refléter la modification apportée par la NERC, et approuvée par la Federal Energy Regulatory Commission (la FERC), à l'égard des fonctions inscrites au registre de conformité de la NERC. Il indique que cette modification fait suite au projet « *Risk-Based Registration Initiative* » de la NERC, dont l'objectif est de mesurer le niveau de risque posé à la fiabilité du système production-transport d'électricité des fonctions des entités enregistrées. Il soutient qu'un risque faible ou inexistant sur la fiabilité du système de production-transport d'électricité justifie l'élimination de certaines fonctions du registre de la NERC⁸.

[14] Le Coordonnateur mentionne, entre autres, que l'objectif visé par la demande de la NERC est de permettre aux entités de mieux concentrer leurs efforts dans les zones où existent des risques potentiels pouvant mettre en péril le système de production-transport d'électricité.

[15] À cet égard, il énumère les constats suivants, sur lesquels la demande de la NERC s'appuie :

- les fonctions PSE et IA sont de nature commerciale et n'ont aucun impact sur la fiabilité du réseau;
- statistiquement, aucun événement concernant les PSE et IA n'a entraîné de conséquence sur la fiabilité du réseau électrique;
- une contravention aux normes de fiabilité touchant les entités désignées PSE et IA n'aurait aucun effet néfaste sur la fiabilité du réseau électrique;
- le ratio coût de la fiabilité sur le niveau de risque de non-conformité est très élevé.

⁸ Pièce B-0008, par. 5.

[16] Le Coordonnateur est d'avis que cette modification, appliquée au Québec, est sans impact sur la fiabilité du transport d'électricité au Québec et fait valoir son souci d'harmonisation du traitement réglementaire des fonctions PSE et IA en Amérique du Nord.

[17] Quant aux modifications proposées au Registre, il en dresse la liste, laquelle se résume comme suit :

- retrait du paragraphe concernant le facteur d'inclusion pour les PSE;
- retrait des fonctions PSE et IA;
- retrait de 25 entités;
- retrait des cases PSE et IA des fiches des entités⁹.

[18] Par ailleurs, le Coordonnateur indique que 16 normes de fiabilité sont touchées par le retrait des fonctions PSE et IA en ce qu'elles y font référence. À cet égard, il soutient que, pour quatorze d'entre elles, des normes de remplacement seront « *ajustées* » ou « *mises à jour* » et déposées prochainement. En ce qui a trait aux deux normes restantes, il indique que le moment de leur mise à jour n'est pas déterminé.

[19] Le Coordonnateur soumet que cette approche est celle qui a été privilégiée par la NERC et que la FERC considère que « [...] *dès le retrait de fonctions du registre des entités visées, une telle fonction indiquée dans une norme est sans effet* »¹⁰.

[20] Il demande ainsi à la Régie :

« [...] d'approuver le retrait des fonctions de négociant (« PSE ») et de responsable des échanges (« IA ») du Registre des entités visées par les normes de fiabilité, tenant compte des modalités d'ajustement proposées à la présente pièce, à l'égard des seize (16) normes contenant une référence à l'une ou l'autre de ces fonctions »¹¹.

⁹ Pièce B-0010, tableau 1, p. 6 et 7.

¹⁰ Pièce B-0010, p. 4.

¹¹ Pièce B-0010, p. 5.

3.2 COMMENTAIRES DES OBSERVATEURS

[21] L'ACÉ, EBM et Shell sont en accord avec la proposition du Coordonnateur à l'effet de retirer la fonction PSE du Registre des entités.

[22] L'ACÉ, qui s'est aussi montrée favorable au retrait des PSE dans les forums de la NERC et de la FERC, considère que ce retrait est une réforme justifiant l'approbation de toutes les autorités gouvernementales compétentes et responsables de la surveillance de la fiabilité électrique en Amérique du Nord.

[23] L'ACÉ soutient également que les PSE remplissent une fonction de nature commerciale et qu'elles prennent part à des transactions soumises aux règles d'autres entités qui ont le contrôle sur les opérations du réseau « *bulk* ».

[24] Enfin, elle soumet que les preuves produites par la NERC comprennent un historique de conformité qui illustre clairement que le retrait de la fonction PSE ne présente aucun risque pour la fiabilité du fonctionnement du réseau « *bulk* ». Elle souligne à cet égard la qualité du processus géré par la NERC l'ayant amenée à ce constat.

[25] EBM, qui est inscrite au Registre à titre de PSE, comprend de la preuve soumise par le Coordonnateur qu'une fois la fonction PSE retirée, la référence à cette dernière dans une norme devient sans effet et que le Coordonnateur verra à déposer ultérieurement, pour approbation par la Régie, les versions amendées des normes contenant actuellement la mention PSE.

[26] Shell, également inscrite au Registre à titre de PSE, mentionne que le retrait de la fonction PSE est nécessaire et approprié et qu'il n'aura pas d'impact négatif sur la fiabilité électrique au Québec. Elle soutient également que la décision de la NERC de retirer la fonction PSE de son registre est le résultat d'une analyse et d'une consultation soutenue avec les experts et les représentants de l'industrie.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[27] La Régie retient de la preuve que les modifications proposées par la NERC dans sa demande à la FERC reposent sur la conclusion, notamment, « *qu'une violation des normes de fiabilité touchant les entités désignées PSE et IA n'aurait aucun effet néfaste sur la fiabilité du réseau* ». Elle retient également l'avis du Coordonnateur selon lequel le retrait des fonctions PSE et IA est sans impact sur la fiabilité du transport d'électricité au Québec¹².

[28] La Régie note que ces fonctions sont de nature commerciale et que leurs activités sont sous le contrôle des opérateurs du réseau qui en assure la fiabilité.

[29] Finalement, elle constate que toutes les personnes intéressées ayant soumis des observations, dont notamment l'ACÉ, appuient la demande du Coordonnateur.

[30] Pour ces motifs, la Régie accueille la Demande visant à retirer les fonctions PSE et IA du Registre, de même que sa demande d'approuver le Registre dans ses versions française et anglaise déposées comme pièces B-0005 et B-0006.

[31] Par ailleurs, dans sa décision D-2015-059, rendue dans le dossier R-3699-2009 Phase I, la Régie reconnaissait la pertinence d'indiquer, dans la section « Historique des versions » du Registre, les modifications ayant fait l'objet de décisions de la Régie, en y associant la décision correspondante.

[32] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur de compléter la section « Historique des versions » de la façon suivante :

¹² Pièce B-0008, par. 8.

En français :

Date	Modifications	Décision
23 juin 2015	Version initiale	D-2015-098
4 décembre 2015	Retrait des fonctions PSE et IA	D-2015-xxx

et en anglais :

Date	Modifications	Décision
June 23, 2015	Initial version	D-2015-098
December, 4 th , 2015	Elimination of PSE et IA functions	D-2015-xxx

[33] En lien avec les 16 normes de fiabilité contenant des références aux fonctions retirées, la Régie convient qu'en l'absence au Registre de l'identification d'entités visées par les fonctions retirées, toute exigence visant ces fonctions devient, en pratique, sans effet.

4. CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

[34] Le Coordonnateur demande à la Régie, conformément à l'article 30 de la Loi, de rendre une ordonnance interdisant, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0005 et B-0006, en raison de leur caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public. Le Coordonnateur rappelle que la Régie a déjà reconnu, à de multiples reprises, le caractère confidentiel de ce type d'informations¹³.

¹³ Pièce B-0008, par. 14.

[35] Dans sa décision D-2015-059, la Régie a accueilli la demande de traitement confidentiel du Coordonnateur portant sur des renseignements contenus au Registre¹⁴. Les modifications apportées au Registre ne portent que sur les fonctions PSE et IA et l'identification des entités les exerçant. Ainsi, les informations dont la demande de traitement confidentiel a été accueillie demeurent inchangées et sont toujours présentes au Registre.

[36] **Par conséquent, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel du Coordonnateur et interdit, sans restriction quant à la durée, la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0005 et B-0006, dans leurs versions complètes déposées sous pli confidentiel.**

[37] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande;

APPROUVE le Registre des entités visées par les normes de fiabilité déposées au présent dossier comme pièce B-0005 (version française) et B-0006 (version anglaise);

DEMANDE au Coordonnateur d'indiquer à la section « Historique des versions » du Registre, les prescriptions contenues à la présente décision et de déposer, **au plus tard le 15 décembre 2015**, les versions publiques et caviardées du Registre en français et en anglais;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus dans les pièces B-0005 et B-0006, sans restriction quant à la durée du traitement confidentiel.

Simon Turmel

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

¹⁴ Dossier R-3699-2009, décision D-2015-059, p. 191, par. 802.